

Arrêté préfectoral n°26EB513

Réglémentant l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les espaces exposés au risque d'incendie du secteur 4 - Double Saintongeaise en période de vigilance « très sévère »

**À AFFICHER
DÈS RÉCEPTION**

Le préfet de la Charente-Maritime

Vu le Code civil ;

Vu le code forestier en particulier ses articles L. 131-6, R.131-4 et R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 22 ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier et notamment l'annexe 1 identifiant les massifs à risques dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26EB142 du 30 avril 2026 réglémentant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département de la Charente-Maritime ;

Considérant que les bulletins d'informations opérationnelles du SDIS17 transmis en juillet 2026 et relatifs aux feux de forêt du département de la Charente-Maritime soulignent le risque permanent de feux de forêt en raison de la sécheresse des sols, des températures relevées ;

Considérant que le risque important de départs de feux, liés à ces facteurs, est aggravé par la présence d'une population plus importante pendant la saison touristique ;

Considérant la nécessité de limiter la circulation d'engins motorisés et la fréquentation dans les massifs forestiers classés à risque d'incendie du secteur 4 - Double saintongeaise du département de la Charente-Maritime ;

Considérant la forte pression opérationnelle du SDIS 17, qui doit par ailleurs être en mesure d'appuyer les autres départements du territoire national (Pyrénées-Orientales et Lote—Garonne en juillet 2026) ;

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des personnes et des massifs forestiers, zones particulièrement vulnérables en raison du risque très élevé d'incendie ;

Considérant que les voies communales et les chemins ruraux sont, par principe, ouverts à la circulation publique ;

Considérant que la liberté de circulation doit toutefois être conciliée avec les nécessités de sécurité publique, de protection des personnes et des biens, ainsi qu'avec la prévention du risque d'incendie ;

Considérant qu'en période de vigilance « très sévère », la circulation et la présence du public dans les espaces exposés au risque d'incendie sont susceptibles d'accroître les risques de départ de feu et de gêner l'intervention des services de secours ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prévoir des mesures temporaires, nécessaires et proportionnées d'encadrement ou de restriction d'accès et de circulation dans les secteurs concernés ;

Considérant l'information disponible pour le public du niveau de vigilance sur le site internet des services de l'État à l'adresse <https://www.risque-prevention-incendie.fr/charente-maritime> ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 :

En période de **vigilance « très sévère »** telle que définie par le bulletin quotidien défini par le préfet de Charente-Maritime et disponible à l'adresse <https://www.risque-prevention-incendie.fr/charente-maritime>, dans les **massifs boisés d'une surface de plus de 0,5 hectare du secteur 4 de la Double Saintongeaise** tel que cartographié en annexe, particulièrement exposées au risque feux de forêt :

- L'accès, la circulation, le stationnement et la présence des personnes sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission,
- aux propriétaires forestiers et à leurs ayants-droits.

L'accès reste autorisé :

- aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique

L'interdiction d'accès pour des travaux réglementés ne s'applique pas lorsqu'ils sont réalisés pour des interventions urgentes relevant d'un impératif de sécurité publique avéré, immédiat ou imminent, sous réserve que :

- le SDIS soit informé sans délai ;
- toutes les précautions soient prises afin de limiter le risque d'incendie (dispositif d'extinction à proximité, mise en place de paravents et/ou plaques anti-projection, bâches ignifugées...).

- La pratique du bivouac et du camping isolé est interdite.
- La présence humaine encadrée est interdite de 14h00 à 23h00. On entend par « présence humaine encadrée » toute activité de loisirs en pleine nature pratiquée en groupe sous la responsabilité permanente d'un encadrant qualifié, chargé d'assurer l'enseignement, l'animation, l'encadrement et la sécurité des participants. L'encadrant doit pouvoir justifier, lors d'un contrôle, d'une carte professionnelle ou d'un diplôme ou certificat fédéral correspondant à l'activité exercée.
- Les tirs de loisir et la chasse sont interdites. Les tirs réalisés pour les missions de service public (louveterie et lutte contre les nuisibles) sont interdits de 14 h à 21 h.

Article 2 :

Site Mangin - 89 avenue des Cordeliers
CS 80000 - 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05.16.49.61.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Les mesures du présent arrêté entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté. En tout état de cause, elles prendront fin le 30 septembre 2026 à 24 heures.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par le code forestier, et en particulier son article R.163-2, le code de l'environnement et le code pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Jonzac, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office national des forêts, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies et publié au recueil des actes administratifs.

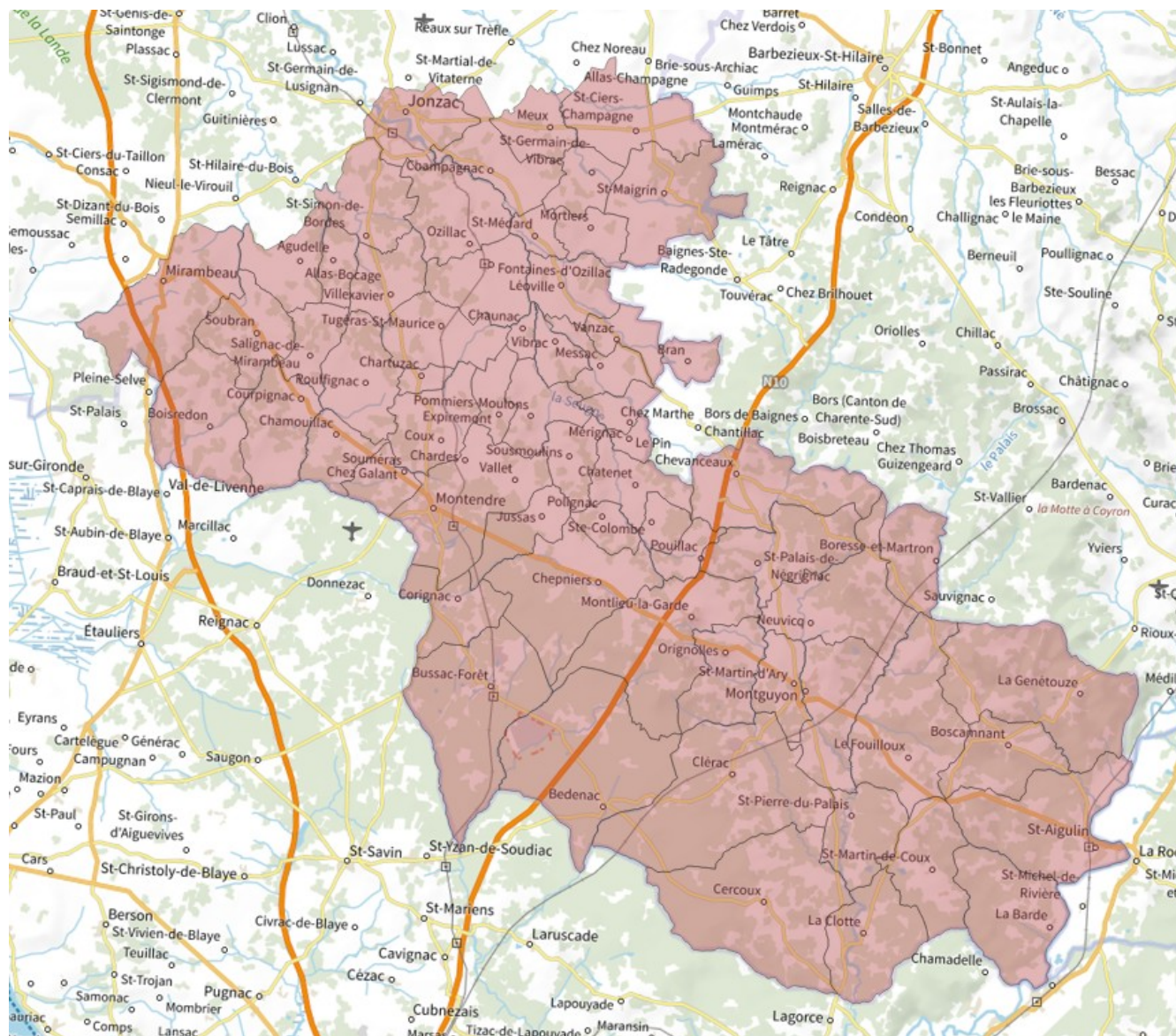
La Rochelle, le 23 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel CAYRON

Annexe 1 : Cartographie et communes du secteur 4 – Double Saintongeaise



Secteur 4 Double Saintongeaise (1704)	Agudelle, Allas-Bocage, Barde (La), Bédénac, Boisredon, Bourses-et-Martron, Boscammant, Bran, Bussac-Forêt, Cercoux, Chamouillac, Champagnac, Chartuzac, Chatenet, Chaunac, Chepniers, Chevanceaux, Clérac, Clotte (La), Corignac, Courpignac, Coux, Expiremont, Fontaines-d'Ozillac, Fouilloux (Le), Genétouze (La), Jonzac, Jussas, Léoville, Mérignac, Messac, Meux, Mirambeau, Montendre, Montguyon, Montlieu-la-Garde, Mortiers, Neuvicq, Orignolles, Ozillac, Pin (Le), Polignac, Pommiers-Moulons, Pouillac, Rouffignac, Saint-Aigulin, Sainte-Colombe, Saint-Maigrin, Saint-Martin-d'Ary, Saint-Martin-de-Coux, Saint-Palais-de-Négrignac, Saint-Pierre-du-Palais, Saint-Simon-de-Bordes, Salignac-de-Mirambeau, Soubran, Souméras, Sousmoulins, Tugéras-Saint-Maurice, Vanzac, Vibrac, Villexavier
--	--